

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LES ETCHEMINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CAMILLE-DE-LELLIS**

Une séance extraordinaire du Conseil Municipal de Saint-Camille-de-Lellis tenue suivant la loi le **18 décembre 2017**, à 19h30 heures à la salle du conseil municipal.

Après la prière d'usage et l'appel des présences, et il est constaté la présence des conseillers (ères) suivants:

Siège #1 - Jacques Audet
Siège #2 - Thérèse Blanchet
Siège #4 - Marcel Bégin

Absences:

Siège #3 - Richard Pouliot
Siège #5 - Jocelyn Pouliot
Siège #6 - Rachel Goupil

Tous formant quorum de cette séance sous la présidence de M. Adélarde Couture, maire.
La directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Nicole Mathieu assiste également à cette séance.

**CONSTAT DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET
OUVERTURE DE SÉANCE**

Avis public de cette séance extraordinaire a été donné et avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil, le 15 décembre 2017.

Après vérification du quorum, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

2 - RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Cette séance est convoquée en vertu de l'article no 956 du code municipal. Il ne peut y avoir d'autres discussions que celles portant sur le budget de l'exercice 2018 de cette municipalité.

281-12-2017

3 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR: M. MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE L'ON ACCEPTE L'ORDRE DU JOUR DU 18E JOUR DE DÉCEMBRE 2017 TEL QUE LU ET PRÉSENTÉ.

- 1 - OUVERTURE DE LA SESSION
- 2 - RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION
- 3 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 4 - ADOPTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2018
 - 4.1 - Résolution, adoption du projet de règlement numéro 460-2018 relatif au taux de la taxe foncière pour 2018
 - 4.2 - Résolution, adoption du projet de règlement numéro 461-2018 relatif aux tarifs d'épuration des eaux usées pour 2018
 - 4.3 - Résolution, adoption du projet de règlement numéro 462-2018 relatif aux tarifs pour la collecte des matières résiduelles pour 2018
 - 4.4 - Résolution, adoption du projet de règlement numéro 463-2018 relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égout pour 2018

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS
6 - LEVÉE DE LA SESSION

ADOPTÉE

282-12-2017

4 - ADOPTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU la présentation et le dépôt du budget équilibré pour l'exercice financier 2018, ces documents étant annexés et faisant partie intégrante de ce procès-verbal.

ATTENDU qu'un avis public de cette adoption a été donné conformément à l'article 956 du code municipal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JACQUES AUDET APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis;

Adopte le budget de l'exercice financier de 2018 prévoyant;

- Des revenus de 2,009,689\$
- Des dépenses de 2,009,689\$

ADOPTÉE

283-12-2017

4.1 - Résolution, adoption du projet de règlement numéro 460-2018 relatif au taux de la taxe foncière pour 2018

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis**

ATTENDU QUE la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 4^e jour de décembre 2017, par M. Jacques Audet;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE :

Le Conseil décrète ce qui suit :

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Camille, en vigueur pour l'année financière 2018.

Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

2. Taxe générale

Qu'une taxe générale imposée et prélevée est de 0.79\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

Que ce montant inclut le 0,0702\$ pour chaque cent dollars de biens imposables pour payer au gouvernement du Québec la facture concernant les services de la Sûreté du Québec.

Section 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de la payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

La directrice générale est autorisée à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le quatre-vingt-dixième et le quatre-vingt-quinzième jour du versement précédent.

Les intérêts, au taux établi à l'article 3, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Le taux d'intérêt annuel de 10% s'applique pour l'année financière 2018.

Section 4: DISPOSITIONS FINALES

Ce présent projet règlement entrera en vigueur conformément à la loi ce 15^e jour de janvier 2018.

ADOPTÉE,

284-12-2017

4.2 - Résolution, adoption du projet de règlement numéro 461-2018 relatif aux tarifs d'épuration des eaux usées et des fosses septiques pour 2018

Province de Québec

Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné, à la séance régulière du Conseil Municipal tenue le 4^e jour de décembre 2017, à 19h30 par M. Jacques Audet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter les tarifs de compensation, pour le service d'épuration des eaux usées, pour le secteur desservi, selon une taxe spéciale. Un tarif de compensation pour les fosses septique pour l'année 2018.

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MADAME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) QU'IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL.

Section 1 : Dispositions générales

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2 : Tarif d'épuration des eaux usées

Tout usager doit payer, chaque année, à la municipalité de Saint-Camille-de-Lellis le tarif suivant pour les services d'épuration des eaux usées.

A) Usagers ordinaires :

Le tarif général de base pour les usagers ordinaires, c'est-à-dire pour tout établissement servant à des fins de logement, non compris dans l'énumération du paragraphe B) du présent article, est pour chaque logement pour 2018 :

1 logement : 285.00/par logement

B) Usagers spéciaux :

Pour tout établissement servant à des fins autres que l'habitation c'est à dire des fins commerciales, industrielles, ou laissé à l'usage du public en général, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :

1) Salon de coiffure, salon d'esthétique, bureau d'affaires, quincaillerie, dépanneur, petit garage de mécanique automobile, fleuriste, pension, commerce de services et bureau :

Commercial : 320.00\$

2) Restaurant, café, épicerie, bar, foyer, commerce de camionnage avec un seul camion, station services ou établissement similaire :

Commercial : 360.00\$

3) Garage ou lave-auto commercial, commerce de camionnage avec deux camions et équipements divers, EAE cultivateur et acériculteur :

Commercial : 415.00\$

4) Commerce de camionnage avec flotte de camions (3 camions et plus.) :

Commercial : 470.00\$

5) Pour tout établissement servant à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles non compris dans l'énumération susmentionnée :

Commercial : 320.00\$

Section 3 : Tarif fosse septique

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Bâtiment :

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée :

Une habitation : chalets, résidences secondaires, E.A.E. établie, érablière non raccordée à un réseau d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15-2).

A) Le tarif de compensation pour les fosses septiques : 35.00\$/par logement.

Section 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de la payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

La directrice générale est autorisée à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le quatre-vingt-dixième et le quatre-vingt-quinzième jour du versement précédent.

Les intérêts au taux établi à l'article 4 s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Section 5 : Intérêts

Le taux d'intérêt annuel de 10% s'applique pour l'année financière 2018.

Section 6: DISPOSITIONS FINALES

Ce présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi ce 15^e jour de janvier 2018.

ADOPTÉE,

285-12-2017

4.3 - Résolution, adoption du projet de règlement numéro 462-2018 relatif aux tarifs pour la collecte des matières résiduelles pour 2018

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis**

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du Conseil Municipal tenue le 4^e jour décembre 2017, à 19h30 par M. Jocelyn Pouliot;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter les tarifs de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles pour 2018;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QU'IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL.

Section 1 : Dispositions générales

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2 : Tarifs pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 112.50\$ par unité de bac roulant;

A) Tarif annuel par logement uni-familiale, bi-familiale, multi-familiale et HLM : 112.50\$;

B) Tarif annuel pour les chalets et résidences secondaires ne possédant pas de bac roulant : 44.00\$;

C) Tarif annuel par logement pour chaque unité de bac roulant additionnel : 56.25\$;

D) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique de quatre verges cubes avec service de collecte hebdomadaire : 281.25\$;

D) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique de six verges cubes avec service de collecte hebdomadaire : 393.75\$;

E) Tarif annuel pour les entreprises agricoles EAE (producteurs agricoles & acéricoles) avec un bac roulant:112.50\$;

F) Tarif annuel pour les entreprises agricoles EAE (producteurs agricoles et acéricoles) sans bac roulant : 44.00\$;

G) Tarif annuel pour les entreprises agricoles EAE (producteurs agricoles et acéricoles) pour chaque bac roulant additionnel : 56.25\$;

Section 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de la payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

La directrice générale est autorisée à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le quatre-vingt-dixième et le quatre-vingt-quinzième jour du versement précédent.

Les intérêts au taux établi à la section 4 s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Section 4 : Intérêts

Le taux d'intérêt annuel de 10% s'applique pour l'année financière 2018.

Section 5: DISPOSITIONS FINALES

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ce 15^e jour de janvier 2018.

ADOPTÉE,

**4.4 - Résolution, adoption du projet de règlement numéro 463-2018
relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égout pour 2018**

Province de Québec
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné, à la séance régulière du Conseil Municipal tenue le 4^e jour de décembre 2017, à 19h30 par M. Jocelyn Pouliot;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc et d'égout pour 2018;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QU'IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL.

Section 1 : Dispositions générales

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2 : Tarifs d'aqueduc et d'égout

Tout usager doit payer, chaque année, à la Municipalité de Saint-Camille le tarif suivant pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

A) Usagers ordinaires :

Le tarif général de base pour les usagers ordinaires, c'est-à-dire pour tout établissement servant à des fins de logement, non compris dans l'énumération du paragraphe B) du présent article, est pour chaque logement pour 2018 :

Aqueduc : 174.00\$ Égout : 126.00\$ = 300.00\$

B) Usagers spéciaux :

Pour tout établissement servant à des fins autres que l'habitation, c'est-à-dire à des fins commerciales, industrielles ou, laissé à l'usage du public en général, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique pour 2018 :

1) Salon de coiffure, salon d'esthétique, bureau d'affaires, quincaillerie, dépanneur, petit garage de mécanique automobile, fleuriste, pension, garderie, commerce de services et bureau :

Aqueduc : 206.14\$ Égout : 149.27\$ = 355.41\$

2) Restaurant, café, épicerie, bar, foyer, commerce de camionnage avec seul camion, industrie en général ou établissement similaire :

Aqueduc : 233.89\$ Égout : 169.37\$ = 403.26\$

3) Garage ou station services avec lave-auto, commerce de camionnage avec deux camions et équipements divers ou établissement similaire :

Aqueduc : 277.50\$ Égout : 200.95\$ = 478.45\$

4) Commerce de camionnage avec flotte de camions (3 camions et plus) et EAE cultivateur, acériculteur :

Aqueduc : 396.44\$ Égout : 287.07\$ = 683.51\$

5) Salon de coiffure, salon d'esthétique, bureau d'affaires, quincaillerie, dépanneur, petit garage de mécanique automobile, fleuriste, pension.

Aqueduc **seulement :** 206.14\$

6) Commerce de camionnage et transporteur ayant flotte de camions (3 camions et plus) en plus des équipements divers (rétrocaveuse, pelle, etc.) :

Aqueduc **seulement :** 410.10\$

7) Chalet aqueduc seulement.

Aqueduc **seulement :** 88.51\$

8) Commerce et services attenants à la résidence à desservir un commerce par une maison :

Cependant, en plus du tarif pour sa résidence, si un tel est desservit par sa maison pour l'exploitation d'un commerce, il devra verser à la Municipalité un tarif supplémentaire de **205.05\$ pour l'aqueduc et l'égout.**

9) Pour tous raccords additionnels aqueduc seulement d'un EAE cultivateur, acériculteur, garage non adjacent ou autres bâtisses devra verser à la municipalité **un tarif supplémentaire de 54.47\$.**

10) Pour tous raccords additionnels égout seulement d'un EAE cultivateur, acériculteur, garage non adjacent ou autres bâtisses devra verser à la municipalité **un tarif supplémentaire de 41.00\$.**

11) Pour toute piscine ou bassin d'eau extérieur ou intérieur d'une superficie maximum de quatre cents pieds carrés (400 pi.ca.) un tarif supplémentaire de : **78.93\$;**

12) Pour tout établissement servant à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles non compris dans l'énumération susmentionnée :

Aqueduc : 233.89\$ Égout : 169.37\$ = 403.26\$

C) Usagers combinés :

Si, un même local est employé par le propriétaire à la fois à un usage d'habitation et à un usage autre que l'habitation, tel un usage commercial ou industriel au sens du présent règlement, l'usager devra payer le tarif de compensation plus élevé entre le tarif pour usager ordinaire et celui pour usager spécial pour 2018.

Section 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de la payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

La directrice générale est autorisée à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le quatre-vingt-dixième et le quatre-vingt-quinzième jour du versement précédent.

Les intérêts au taux établi à la section 4 s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Section 4 : Intérêts

Le taux d'intérêt annuel de 10% s'applique pour l'année financière 2018.

Section 5 : DISPOSITIONS FINALES

Ce présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi 15^e jour de janvier 2018.

ADOPTÉE,

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question de l'assistance.

6 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Madame Thérèse Blanchet propose la levée de l'assemblée à 20h15.

Adélarde Couture, maire

Nicole Mathieu, directrice générale